

Rappel des faits :
Loi modifiant la Loi sur la statistique (questionnaire détaillé obligatoire)
(Ébauche)

RÉSUMÉ

Le texte vient modifier la *Loi sur la statistique* en prévoyant que le recensement de la population prévu à l'article 19 de la Loi soit fait obligatoirement à l'aide d'un questionnaire détaillé qui correspond pour l'essentiel, sur le plan de la longueur et de la teneur, au questionnaire de recensement qui a été employé à partir de 1971 et ensuite par intervalles pour répondre aux exigences de l'article. Le texte prévoit en outre l'abolition des peines d'emprisonnement pour les personnes accusées d'avoir fourni des renseignements faux ou illégaux.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 19 de la *Loi sur la statistique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Questionnaire de recensement détaillé obligatoire

(4) Le recensement fait selon les modalités de temps et autres prévues au présent article doit prévoir l'utilisation d'un questionnaire de recensement détaillé et sa distribution à au moins 20 % de l'ensemble des ménages, ou selon le pourcentage de ménages que le statisticien en chef juge nécessaire pour assurer une représentation statistique fidèle de la population canadienne et des groupes qui la composent.

« Questionnaire de recensement détaillé »

(5) Dans le présent article, l'expression « questionnaire de recensement détaillé » désigne un questionnaire qui correspond pour l'essentiel, sur le plan de la longueur et de la teneur, au questionnaire de recensement qui a été employé à partir de 1971 et ensuite par intervalles pour répondre aux exigences du présent article.

2. La partie de l'article 31 de la Loi après le paragraphe (b) est remplacée par ce qui suit :

est, pour chaque refus, négligence, fausse déclaration ou fraude, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars.